

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 892-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soient conférés temporairement, du 25 août 2001 au 8 septembre 2001, à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif.

*Le Greffier du Conseil exécutif*  
JEAN ST-GELAIS

36661

Gouvernement du Québec

### Décret 893-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT des ententes entre la Ville de Maniwaki et le gouvernement du Canada relativement à une promesse d'achat et à la vente d'un immeuble

ATTENDU QUE la Ville de Maniwaki a l'intention de conclure des ententes concernant une promesse d'achat et la vente au gouvernement du Canada d'un immeuble qui appartient à la ville aux fins d'intégrer cet immeuble à la réserve indienne de Kitigan Zibi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Maniwaki de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la promesse d'achat et le projet d'acte de vente à être conclus entre la Ville de Maniwaki et le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un immeuble de la ville au gouvernement du Canada aux fins d'intégrer cet immeuble à la réserve indienne de Kitigan Zibi, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
JEAN ST-GELAIS

36662

Gouvernement du Québec

### Décret 894-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la signature d'une entente supplémentaire avec le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 330-99 du 31 mars 1999, le gouvernement autorisait la ministre de la Culture et des Communications à verser au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec un montant de 15 M\$, à même les crédits 1998-1999, pour favoriser la stabilisation financière des organismes artistiques et culturels ;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement autorisait la ministre de la Culture et des Communications à signer un protocole d'entente avec le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec ;